

Autorisation Provisoire de Travail (APT) Demandeur d'asile

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L744-11
Accès au marché du travail
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda): articles R742-1 à R742-5
Droit au séjour du demandeur d'asile
- Code du travail : article R5221-12
Liste des documents à présenter à l'appui d'une demande d'autorisation de travail
- Code du travail : articles R742-1 à R742-5
Droit au séjour du demandeur d'asile

Qui est concerné ?

Le ressortissant étranger titulaire de l'attestation de demande d'asile dont la demande est en cours d'examen depuis plus de 6 mois par l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides).

L'accès au marché du travail du demandeur d'asile en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile CNDA :

- a) Le recours devant la CNDA ne génère pas en soi de droit au travail.
- b) Les demandeurs d'asile qui ont obtenu le droit de travailler en application de l'article L. 744-11 du Ceseda, donc antérieurement à la décision de rejet de l'Ofpra, conservent ce droit au travail en cas de recours devant la CNDA, et ce jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.
En revanche, les demandeurs d'asile qui ne remplissaient pas les conditions de l'article L. 744-11 au stade de la procédure Ofpra, continuent, en cas de recours CNDA, de ne pas avoir le droit de travailler pendant toute la durée de la procédure CNDA.
- c) Les demandeurs d'asile qui remplissaient les conditions de l'article L. 744-11 au stade de la procédure de l'Ofpra mais qui n'ont pas fait valoir leur droit à l'accès au travail, ne peuvent plus faire valoir ce droit en cas de recours auprès de la CNDA, et ce pendant toute la durée de la procédure.

Qui fait la demande ?

La demande d'autorisation de travail doit être faite **par l'employeur**.
Elle peut également être effectuée par une personne **habilitée** par un **mandat** de l'employeur.

Procédure

Les dépôts de dossier par messagerie électronique sont irrecevables.
Seuls les dossiers originaux reçus par voie postale ou déposés auprès de l'accueil de la DIRECCTE **au minimum 15 jours avant** la date de prise d'effet du contrat seront instruits.
Il est à adresser à la DIRECCTE du département de résidence de l'intéressé(e).

Ou lors de la demande de renouvellement de l'attestation arrivée à expiration, la demande d'autorisation de travail peut être déposée auprès de la préfecture.

Pièces à fournir

➤ Demande initiale :

- CERFA 15186 (formulaire de demande d'autorisation de travail),
- Courrier motivant le recrutement de l'intéressé,
- Projet de contrat de travail ou promesse d'embauche,
- Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Attestation de moins de 6 mois de l'URSSAF certifiant que l'établissement est à jour de ses cotisations,
- Copie de l'attestation de demande d'asile en cours de validité,
- Copie du passeport en cours de validité,
- Lorsque la situation de l'emploi est opposable, les justificatifs des recherches effectuées auprès des organismes concourant au service public de l'emploi pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;
- Documents justifiant de la qualification et de l'expérience du salarié pour occuper le poste sollicité (copie des diplômes et titres obtenus par le salarié ; curriculum vitae ; certificats de travail justifiant d'une expérience professionnelle) ;
- Le cas échéant, lorsque l'exercice de l'activité est soumis à des conditions réglementaires spécifiques, les justificatifs que ces conditions sont remplies auprès des organes ou institutions habilités ;
- Le cas échéant, copie, lors de la première demande, de la licence d'agence de mannequins prévue à l'article L. 7123-11 du code du travail ou de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants prévu à l'article L. 7122-3 du code du travail ; pour les entrepreneurs occasionnels de spectacles vivants, copie de la déclaration préalable d'intervention à la direction régionale des affaires culturelles ;

➤ Renouvellement :

- CERFA 15186 (formulaire de demande d'autorisation de travail),
- Contrat de travail ou avenant,
- Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Attestation de moins de 6 mois de l'URSSAF certifiant que l'établissement est à jour de ses cotisations,
- Copie de l'attestation de demande d'asile en cours de validité,
- Copie du passeport en cours de validité,
- Copie des trois derniers bulletins de salaire,
- Copie de l'autorisation de travail précédemment validée.